

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SPORTIVE

Article 7 - Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Je soussigné, Docteur..... N° ADELI.....

Certifie avoir examiné

Atteste délivrer au licencié ce certificat d'aptitude à la pratique de la Pêche Sportive

SURCLASSEMENT (non nécessaire pour les catégories « Seniors » et « Juniors »)

VETERANS (+ de 60 ans) - FEMININES - HANDICAPES – CADETS (moins de 18 ans) - **la longueur normale pour cette catégorie est 11,50 m**
MINIMES (moins de 14 ans) - **la longueur normale pour cette catégorie est 10,00 m**

Autorise le ou les surclassements pour longueurs de cannes ci-dessous.

Surclassement autorisé (Minimes): - simple : 11,50 m - double : 11,50 m et 13,00 m

Surclassement autorisé (Vétérans, Féminines, Cadets et Handicapés : 13,00 m

(RAYER le ou les surclassements NON AUTORISES)

Fait àle.....

CACHET ET SIGNATURE

Extrait du Règlement Médical de la fédération (consultable sur <http://www.ffpsc.fr/Reglement%20Medical.html>)

Article 9 - L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 7 et 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale de la F.F.P.S.C. :

1 – rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2 – précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 – conseille :

- de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de réaliser un test de Ruffier-Dickson,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4 – insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :

- *insuffisance cardiaque et troubles du rythme cardiaque non contrôlés par un traitement médical*
- *pathologie pleuro-pulmonaire évolutive,*
- *épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre, non contrôlés par un traitement médical*

ne peuvent être relatives mais absolues,

5 – préconise :

- *une mise à jour de la vaccination antitétanique.*

6 – oblige dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- **d'une vérification clinique d'absence d'insuffisance staturale et de pathologie rachidienne sévère.**